33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 39 28 SEPTEMBRE 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { **15 francs à l'Edition complète**
10 — à l'Edition partielle

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de *l'Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES SCIENCES AU PRESBYTÈRE

V

COMMENT ON ÉTUDIE LES MONNAIES

Préliminaires. — Utilité de la numismatique. — Domaine de la numismatique.
I. Matière de la monnaie. — Monnaies primitives. — Provenance des métaux monnayés. — Rôle économique.
II. Fabrication et formes. — Les monnayeurs. — Le monnayage. — Forme. — Noms. — La fausse monnaie. — Collections.
III. Historique. — Epoques. — Epoque barbare. — Epoque du denier carolingien. — Epoque féodale. — Epoque du gros d'argent et du florin d'or.

Utilité de la numismatique. — Il faut voir dans la numismatique tout autre chose qu'une fantaisie de collectionneurs. Elle revêt au contraire tous les caractères d'une véritable science, d'une science féconde et pleine d'enseignements variés. Une collection de médailles est avant tout une collection de documents ; c'est véritablement un dépôt d'archives et des plus précieuses, puisque officielles, garanties indubitablement contre tous risques d'interpolations, contre les erreurs de copistes distraits et leurs suppressions volontaires ou inconscientes. Témoin oculaire, officiel, appelé sans relâche à déposer dans la vaste enquête historique, la médaille, ce petit monument trop souvent abandonné aux seuls curieux, est plus d'une fois l'unique voix qui s'élève sur un fait historique, le seul document authentique préservé de l'oubli.

Dans la série des monnaies d'une ville ou d'un pays se reflète d'une façon saisissante son histoire politique et économique tout entière. Qu'on fasse l'expérience pour une ville antique ou pour un état moderne, on verra que toujours les monnaies reflètent les commotions politiques successives, les évolutions de la vie municipale, de l'activité commerciale et industrielle, et aussi l'histoire de l'art, celle des institutions, des croyances religieuses. des usages, des traditions locales. Sur les monnaies antiques d'une ville donnée, on verra se succéder les différents symboles religieux, la liste de ses fonctionnaires, *prytanes, archontes* ou *stratèges*, *duumvirs* ou *décurions*. Chaque trouvaille, dans ce domaine de l'érudition, constitue une invitation à résoudre de nouveaux problèmes. La philologie, la géographie, la paléographie y sont intéressées, et avec elles l'histoire de l'art, l'iconographie, par suite des ressources qu'on y trouve pour identifier les statues de nos musées. Exactement datées comme elles le sont presque toujours, les monnaies offrent une base chronologique d'une valeur inappréciable. Par leurs effigies, elles nous révèlent des légendes mythologiques, des formes de culte, des traditions pieuses, et d'une façon générale l'état religieux du pays qui leur a donné naissance. Les monnaies d'Elagabale, au IIIe siècle, par exemple, où le soleil et son symbole, la pierre noire d'Emèse, ont pris la place des divinités du Capitole, nous donnent, de l'anarchie religieuse qui préparait alors le triomphe du christianisme, une notion aussi nette que les pièces de cinq francs de la troisième République, avec leur Hercule debout entre la Justice et l'Equité, du scepticisme religieux de notre gouvernement qui a préféré ces emblèmes mythologiques dépourvus de sens sérieux aux symboles chrétiens et même aux souvenirs de notre histoire nationale.

Bien souvent les monnaies nous ont conservé l'image de monuments détruits et d'œuvres d'art disparues. C'est par les monnaies seules que nous pouvons nous faire une idée du temple fameux du mont Garizim, rival de celui de Jérusalem et sur les cendres duquel, de nos jours encore, les Samaritains vont accomplir un pieux pèlerinage. Le Capitole de Rome, trois fois incendié et trois fois reconstruit, nous a été conservé sous ses trois formes successives par des monnaies. Dans des représentations analogues, nous avons des vues de villes, des théâtres, des temples, des portiques, des viaducs, des arcs de triomphe, des forteresses, totalement ou en partie disparus.

Pour connaître les usages, les ustensiles de la vie familière, rien de plus utile que les images fournies par la numismatique. Là nous voyons les vaisseaux anciens, les armes et l'équipement de l'hoplite grec, de l'archer crétois ou du frondeur baléare, du chevalier du moyen âge, du combattant moderne. Il n'est pas jusqu'aux modes, jusqu'aux transformations de la coiffure qui ne s'y soient laissées fixer et saisir. Nous pouvons donc répéter sans crainte les justes observations des fondateurs de la *Revue numismatique* : « La numismatique est le préliminaire indispensable et comme la base de toute étude relative aux anciens temps. Il est incontestable qu'elle fournit sur la chronologie, l'iconographie et l'histoire des religions, des données d'une sûreté incomparable ; cette science jette un jour nouveau sur la géographie et sur les faits historiques ; il est encore vrai qu'on y puise mille renseignements sur les institutions, les costumes, la langue, l'architecture des peuples antiques ; enfin on ne saurait concevoir, sans y avoir recours, d'idées exactes sur les arts. Il n'est pas de connaissance qui procure plus de notions justes, en fait de style, que la numismatique, car dans les monnaies, l'œuvre de l'artiste apparaît toujours inhérente à la date et au lieu d'origine [1]. » Hirtius avait appelé la numismatique « le flambeau des sciences archéologiques » et le vieil historien allemand Creuzer a pu sanctionner de sa haute autorité cette belle définition.

Domaine de la numismatique. — Comme l'histoire, la numismatique embrasse quatre grandes périodes, pour les pays de civilisation grécolatine : l'antiquité, le moyen âge, l'époque moderne et les temps contemporains. Entre ces périodes, il n'y a pas naturellement de délimitation nette ; l'une finit où l'autre commence. Bien plus, elles ne s'achèvent ni ne débutent à la même date pour les différents pays. Quelques régions en sont encore à l'antiquité, quand, pour d'autres, le moyen âge a depuis longtemps commencé ; telle nation, comme l'Angleterre, qui rejette encore le système décimal, peut être regardée comme à peine entrée dans l'époque numismatique contemporaine.

Chacune de ces époques se subdivise à son tour. La numismatique antique comprend les monnaies de l'Orient, la Grèce, Rome, qui, à leur tour, offrent des types successifs aux différentes périodes de leur histoire. Pour les monnaies antiques, le meilleur traité à consulter est celui de M. G. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, Paris, Leroux, 1901-1910, 6 vol. in-8. Pour le moyen âge et l'époque moderne, c'est celui de MM. A. Engel et A. Serrure, 4 vol. in-8, Paris, Leroux, 1891-1898.

Ce n'est pas seulement au point de vue chronologique que le vaste champ de la numismatique demande à être délimité et divisé. On a compris dans son objet des monuments de plusieurs catégories : les *monnaies* d'abord ; puis les *jetons*, instruments de calcul inventés et employés au temps où les opérations arithmétiques étaient rendues très difficiles par l'usage des chiffres romains ; les *poids*, qui, chez les anciens assez souvent et chez les modernes quelquefois, dans le midi de la France, par exemple, avaient la forme d'une pièce de monnaie ; enfin les *médailles*, destinées à rappeler les traits d'un personnage, à commémorer un événement, à servir de récompense honorifique. Ce n'est guère qu'à la Renaissance que naquit l'art du médailleur, à peu près inconnu du moyen âge.

On tend de plus en plus à restreindre les études de numismatique aux monnaies. La médaillistique ressortit à l'histoire de l'art ; les jetons et les poids sont rattachés à l'archéologie.

Quant à nous, dans l'étude que nous commençons, nous nous renfermerons dans les limites les plus rigoureuses et ne nous occuperons que des monnaies. Nous envisagerons successivement la monnaie au point de vue de sa nature, de sa fabrication, de sa forme et de son histoire.

I. — La matière de la monnaie

Monnaies primitives. — Economiquement parlant, la monnaie est simplement l'unité de mesure des valeurs. Cette unité de mesure doit être une valeur elle-même ; elle doit en outre satisfaire à certaines conditions de durée, de divisibilité, de facilité dans l'emploi. Mais en dehors de cela rien n'empêche de concevoir et d'admettre des types monétaires n'ayant rien de commun avec nos pièces d'or et d'argent. Les coquillages de certaines peuplades sont une véritable monnaie, mais moins parfaite que la nôtre.

On n'est pas venu d'un seul coup ni partout à la fois à l'emploi des monnaies d'or. L'anthropologie et la préhistoire ne sont pas seules à en fournir la preuve. L'antiquité classique elle-même a employé des matières très variées pour payer ses échanges commerciaux. Un vieil écrivain prétend que les anciens Romains usaient de monnaies de cuir, de bois et de terre cuite. De nombreuses terres cuites trouvées à Palmyre paraissent bien avoir effectivement été des monnaies. Les Egyptiens de l'époque alexandrine ont eu des monnaies, fiduciaires ou non, en porcelaine, en verre, en ivoire. Les Carthaginois employaient couramment une monnaie de cuir décrite par Eschine le Socratique et qui jouait assez bien le rôle d'assignats.

En fait de métaux, on suppose bien que le fer a dû être employé plus d'une fois pour la fabrication des monnaies. C'est ce qui eut lieu dans le Péloponèse et ailleurs. C'était surtout dans les périodes critiques qu'on avait recours à un métal trop commun pour être employé normalement, et trop facilement oxydable aussi pour se conserver

[1] J. de Witte et A. de Longpérier, en tête de la *Revue numismatique*, 1856.

longtemps. Le plomb et l'étain étaient déjà à ce double point de vue plus avantageux. Nous avons beaucoup de monnaie de plomb des rois de Numidie, au IIe siècle avant J.-C. ; nous en avons de la Gaule, avec la figure de Mercure, frappées à Perthes, à Alise, à Milan des Gaules. Nous en avons également de l'Egypte, de l'Asie, etc. La destruction facile de ces pièces incita à employer plus souvent les divers mélanges du cuivre et de l'étain. Ces alliages, ainsi que ceux du cuivre avec le zinc, le plomb, le nickel, l'arsenic, etc., comme le métal pur lui-même, étaient tous désignés sous les noms de χαλκός chez les Grecs et d'*æs* chez les Latins. 20 parties d'étain contre 80 de cuivre donnaient le *potin,* très employé à l'époque gauloise, surtout dans l'Est de la France. Le *laiton,* 20 à 40 parties de zinc contre 80 à 60 de cuivre, possédait une valeur très supérieure, dans l'antiquité, au cuivre rouge. C'est lui qui servait aux pièces que nous disons aujourd'hui de bronze. Enfin l'or et l'argent, avec leur alliage, l'*electrum,* ont été monnayés depuis la plus haute antiquité.

Provenance des métaux monnayés. — Il nous reste de nombreux documents sur les mines de métaux précieux exploitées par les anciens. Ces documents ne sont nullement pour nous des objets de pure curiosité. Ils ont au contraire un intérêt pratique de premier ordre, pour cette simple raison qu'avec nos procédés modernes il est très loisible d'exploiter fructueusement des mines autrefois abandonnées. La Gaule était particulièrement riche en mines d'or [1], si bien qu'on la surnommait *Gallia aurifera,* à cause de ses précieuses paillettes.

Pour l'argent, c'était à l'Espagne qu'on s'adressait de préférence ; c'est elle la mystérieuse Alybê de l'*Iliade* (II, 857), la terre des Halizônes, le « *pays où naît l'argent* ». De là tant d'antiques légendes, dont la plus connue explique le nom des *Pyrénées* par un formidable incendie (πῦρ) de forêts qui aurait fait fondre des masses énormes de minerai [2].

Ces antiques mines ne furent pas exploitées simultanément, cela va de soi. Les unes étaient déjà fermées quand les autres s'ouvraient. Il y a là comme une attention providentielle, grâce à laquelle l'humanité, jamais assouvie d'or, ne rencontra, au cours des âges, de nouveaux gisements qu'à mesure de l'épuisement des anciens. Autrement c'eût été une ruée que l'on ne peut songer même à imaginer. Une mine de métal précieux, en effet, s'exploite dans des conditions tout autres qu'une mine de cuivre ou qu'un gisement de houille. Tandis que la houille ou le cuivre baissent de prix quand leur production augmente, d'accord en cela avec les lois générales des échanges, l'or ou l'argent, jetés en aussi grandes quantités qu'on voudra sur le marché, ne produisent pas de baisse, du moins de baisse immédiate et sensible. Il s'ensuit que les producteurs s'efforcent de faire produire à leurs mines le plus possible, autrement dit de les épuiser très rapidement. De là les folies des chercheurs d'or ; mais de là aussi les mensonges forgés pour abuser la crédulité sur les gisements nouveaux [1]. Les producteurs d'or sont. de tous ceux qui exploitent les richesses métallurgiques, ceux qui courent le moins de risques. A vrai dire, ils n'en courent aucun : ni fluctuations des cours, ni compétitions gênantes : ils n'ont qu'à s'arrêter quand la mine ne produit plus que ce qu'il faut pour payer les ouvriers.

Rôle économique. — L'or ou l'argent peuvent être employés à l'exclusion l'un de l'autre comme unité de monnaies : c'est le *monométallisme.* Ainsi dans l'empire romain et chez la plupart des peuples barbares, Ostrogoths, Wisigoths, Suèves, Mérovingiens, Frisons, Lombards, l'étalon était d'or. Il était primitivement d'argent chez les Anglo-Saxons. Le *bimétallisme* résulte de la combinaison des deux étalons, le cuivre et le nickel servant comme monnaie d'appoint. Depuis S. Louis, le moyen âge employait ce dernier système.

Plus commode dans la pratique, il n'est pas sans poser des problèmes parfois assez compliqués. Par exemple, il faut déterminer le rapport légal et le rapport commercial qu'eurent entre elles ces deux sortes de monnaies. Au XIIIe siècle, en France, le rapport commercial était environ de 1 à 9, c'est-à-dire que l'or métal coûtait 9 fois plus que l'argent, tandis que le rapport légal était environ de 1 à 12, c'est-à-dire que la monnaie d'or recevait une valeur nominale 12 fois supérieure à celle de l'argent.

Autrefois le poids des monnaies n'était qu'approximatif à cause de l'imperfection des balances. Nous ne savons guère comment les anciens le fixaient. Toujours est-il qu'au moyen âge on déterminait non pas le poids spécial de chaque pièce, mais le nombre de pièces à tirer d'un poids donné de métal. Ce poids fut d'abord la livre à partir de Charlemagne, puis le marc qui correspondait à la demi-livre et fut en usage dès la fin du XIe siècle. Mais, comme pour toutes les autres unités de mesure, le marc variait de province à province. « Où royaume, dit un texte du XIVe siècle, soulait avoir IV poids de marc, assavoir le marc de Troyes, le marc de Limoges, le marc de Tours et le marc de la Rochelle. » C'est celui de Troyes (244 gr. 75) qui devint le marc officiel de la France royale.

Le poids d'une pièce de monnaie est rarement égal à celui du métal précieux employé. Généralement l'or est allié à l'argent ou au cuivre ; l'argent au cuivre ou au plomb. La proportion de cet alliage est le titre. En France on appelait l'argent employé dans le monnayage *argent-le-Roi,* et on mesurait le titre à l'aide d'une échelle divisée en 12 deniers à 24 grains chacun : ainsi une pièce frappée à 3 deniers d'argent-le-Roi est

[1] Voir la bibliographie dans l'ouvrage cité de M. E. Babelon, t. I, col. 773.
[2] Diodore de Sicile, V, 25.

[1] Et allécher les actionnaires...

une pièce qui contient le quart de son poids d'argent. Pour l'or, on usait d'une échelle divisée en 24 carats : ainsi une pièce frappée à 23 carats contient 1/24e de son poids d'alliage.

L'un des principaux revenus du domaine royal était le droit que le roi levait sur les monnaies. Autrement dit elles recevaient une valeur nominale supérieure à celle de la matière première augmentée des frais de fabrication, et la différence allait au trésor. Aussi le droit de battre monnaie fut-il toujours regardé comme l'un des apanages de la souveraineté. Ce ne fut qu'à l'époque barbare que les rois laissèrent facilement aux agents du fisc la charge de fabriquer les monnaies. A partir des Carolingiens, le droit de battre monnaie ne fut plus concédé qu'avec des formes solennelles et sous certaines conditions.

II. — Fabrication et formes

Les monnayeurs. — Dans l'antiquité grecque, chaque ville avait son hôtel des monnaies et ses magistrats chargés du contrôle. Ce n'étaient d'ailleurs pas toujours ces magistrats qui signaient la pièce monnayée. A Rome, l'atelier monétaire était au Capitole, dans le temple de Junon Conseillère, *Juno Moneta* (d'où notre nom de *monnaie*). Il était confié à des magistrats dits *monetarii*, triumvirs institués dès le IIIe siècle avant notre ère. Sous l'empire, les ateliers monétaires se multiplièrent sur le territoire. On appelait *familia monetalis* l'ensemble des employés d'un hôtel des monnaies. Au moins à l'époque de Constantin, ces charges étaient héréditaires et appartenaient à des affranchis ou à des esclaves.

C'est la *familia monetalis* qui est l'origine des corporations monétaires connues sous les noms de *Serment de France*, *Serment d'Espagne*, *d'Empire*, etc. Dans le Serment de France, chaque atelier monétaire comportait un maître-particulier, deux gardes, un contre garde, un essayeur et un graveur nommé tailleur de fers. La haute direction des monnaies appartenait d'abord à la Chambre des Comptes; elle en fut séparée en 1356 et attribuée à la Chambre des monnaies.

Le monnayage. — On se servit assez fréquemment, dans l'antiquité, de lingots non monnayés que l'on affinait et estampillait avant de les livrer à la circulation. Quant à la frappe des monnaies, elle nous est retracée par une curieuse fresque de la maison des Vettii à Pompéi. Ce sont des Amours ailés, dans le goût pompéien, qui y tiennent le rôle d'ouvriers, font chauffer les pastilles métalliques, préparent sur l'enclume les flans, pour la frappe, pèsent les lingots, frappent à tour de bras sur une énorme enclume le flan maintenu entre les deux mâchoires de la tenaille. On employait parfois, au lieu de cette tenaille, des coins, c'est-à-dire des tiges de métal portant en creux, à leur extrémité, l'empreinte que la pièce offrira en relief.

Exceptionnellement les anciens coulèrent leurs monnaies au lieu de les frapper. De nos jours encore les Chinois procèdent ainsi. Il nous reste un grand nombre de moules ayant servi à l'époque romaine, surtout de Septime Sévère à Dioclétien.

Le monnayage du moyen âge est dérivé de celui des Romains. Les flans ou morceaux de métal taillés dans les lames et à peu près de la grandeur des pièces, étaient placés entre deux coins, la *pile* et le *trousseau*, dont le premier était fiché dans un billot et, de quelques coups de marteau, on imprimait les deux empreintes. Après vérifications, la pièce pouvait être émise.

On ne dérogea guère à cette méthode que pour les *bractéates* allemandes et suisses, marquées d'une seule empreinte dont les creux apparaissent en relief sur l'autre face.

Formes. — Les monnaies ont été généralement rondes, avec une régularité plus ou moins grande, aussi bien dans l'antiquité classique qu'au moyen âge. On y distingue le *droit* ou *avers* et le *revers*. On appelle droit, le côté où se trouve l'effigie du souverain, l'emblème de la ville, le symbole de l'autorité qui a fait émettre la monnaie. Sur le revers, on trouve le nom de l'atelier monétaire, ou la figure d'une divinité. Au moyen âge, le droit était appelé *face;* l'autre côté, *pile* (à Rome, *caput* et *navis*).

Dans les monnaies antiques le flan est relativement très épais ; il s'amincit et s'élargit à l'époque carolingienne jusqu'à devenir parfois une simple feuille de métal. Comme l'épaisseur, le module varia. Les numismates modernes, en délicatesse avec le système métrique, emploient, pour mesurer le module, des échelles arbitraires formées de cercles concentriques.

Dans l'avers comme dans le revers, le champ porte une image quelconque, un sujet principal : c'est le *type ;* autour de lui est généralement disposée une légende. Dans les monnaies modernes, le type est séparé de la légende par un cercle de petits points ou *grènetis*.

Ce grènetis se trouvait, au contraire, dans les monnaies anciennes, à l'extérieur de la légende. Si la légende est absente, la monnaie est dite *muette* ou *anépigraphe*. Au moyen âge, à l'époque barbare, le type est presque toujours, à l'avers une tête de profil, et au revers une victoire ou une croix. A l'époque carolingienne, il se compose souvent de la seule légende. Plus tard une grande variété s'y introduit et l'histoire des monnaies en devient, par suite, très compliquée. Dans la plupart des cas, la légende occupe le pourtour de la pièce; mais elle peut s'y présenter de quatre manières différentes, suivant qu'on la lit intérieurement ou extérieurement, en partant de la gauche ou en partant de la droite. Parfois aussi elle se trouve placée transversalement, parfois même elle est disposée en croix. Le fond de la légende se compose généralement de noms d'hommes ou de lieux : nom du souverain ou de

son délégué, du monnayeur, d'un saint patron du pays ou de la ville, nom de cette ville ou de ce pays. Rarement le poids et le titre sont indiqués. Par contre, au moyen âge, les monnaies offrent souvent des devises religieuses. Ce sont de courtes phrases tirées des livres liturgiques et appartenant soit aux Psaumes soit aux Evangiles. C'est là un témoignage de plus de la profondeur du sentiment religieux de nos ancêtres, qui mettaient leur foi dans tous les actes de leur vie. Depuis saint Louis, les monnaies d'or de France portèrent habituellement la légende : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* Chaque pays eut ses légendes pieuses préférées.

Dans l'antiquité, la langue employée sur les monnaies fut naturellement celle du pays où elles étaient émises. Au moyen âge, la question est moins simple. Habituellement on continua à user du latin, en latinisant les mots nouveaux. Mais parfois aussi on eut recours aux langues modernes. Le français fut usité pour les monnaies, en Artois et en Picardie, dès le XIIe siècle ; dans l'Est, la Lorraine, les Trois Evêchés, dès le XIIIe ; dans le Berry, l'Anjou et l'Auvergne, à la même époque. Mais ces emplois furent toujours localisés et exceptionnels.

Nulle part peut-être mieux que sur les monnaies, on ne peut suivre les transformations des divers alphabets, grec ou latin, cypriote ou lycien, phénicien ou araméen, bactrien ou pehlvi, punique ou celtibérien. Rien que pour le moyen âge, nous voyons employés les alphabets grec et latin ; cyrillien, créé par saint Cyrille au IXe siècle et employé depuis le XIe pour les monnaies de pays slaves; runique, sur quelques monnaies anglo-saxonnes ou scandinaves ; hébreu, employé aux XIIe et XIIIe siècles en Pologne ; arménien, géorgien et, sur les monnaies musulmanes, coufique.

Vu l'espace très limité du champ, les monnayeurs usaient très fréquemment d'abréviations. Pour les déchiffrer, il faudra recourir aux dictionnaires paléographiques. Nous avons indiqué, dans notre étude sur la *Paléographie* [1], où l'on pourrait trouver ces listes.

Il faut noter ici que les indications fournies par une pièce de monnaie ne doivent pas toujours être reçues sans contrôle. On a constaté en effet des faits assez curieux, appelés par les spécialistes immobilisation et dégénérescence, par suite desquels il faut admettre que les graveurs continuaient parfois assez longtemps à répéter machinalement un même modèle, sans tenir compte des changements de règne ou autres survenus dans l'intervalle. Ou encore, ils en arrivaient à déformer les types à tel point que ceux-ci devenaient totalement inintelligibles. Parallèlement, on voit le poids et l'aloi des pièces décroître, dès qu'elles sont immobilisées.

[1] Voir *Ami* du 27 avril, p. 392.

La légende et le type n'occupent pas tout le champ d'une pièce. Il reste encore l'exergue. C'est, dit M. Babelon, « la partie inférieure du champ, quand elle en est séparée soit par une ligne, soit par une autre direction donnée à l'inscription ou au symbole qui l'occupe. » Dans l'exergue figurent ordinairement la date, le nom de l'atelier et celui du graveur.

La tranche des monnaies modernes est souvent striée ou revêtue d'une inscription. Par là, il devient impossible de rogner les pièces. Autrefois on ne pouvait user de précautions semblables, à cause des procédés rudimentaires de la fabrication. La tranche était irrégulière ou même quelquefois découpée en dents de scie *(nummi serrati)*. Le temps a recouvert les pièces anciennes d'une pellicule d'oxydes, rougeâtre pour les pièces d'or qui contenaient toujours un peu de cuivre ou d'argent, noirâtre pour l'argent et verte pour le bronze : c'est la patine. Il est délicat et dangereux de faire disparaître la patine du bronze, car elle est presque toujours pénétrante et on risque d'abîmer irrémédiablement la pièce. Dite *à fleur de coin* quand elle semble sortir de l'atelier, une monnaie peut être aussi *fruste*, c'est-à dire usée par le frottement, et *floue* quand elle a été mal frappée.

Noms. — Les termes génériques employés pour désigner les monnaies dans l'antiquité sont bien connus et assez peu nombreux. Mais les noms spécifiques constituent toute une nomenclature. Ils sont tirés soit du poids : drachme, statère, once, etc.; soit du nom de celui qui a fait frapper la pièce : darique, *philippei;* soit du lieu d'émission : cyzicènes, phocaïdes ; soit des types ou de traditions locales : chouettes à Athènes, poulains à Corinthe [1].

Au moyen âge on continue à employer les termes génériques de l'époque romaine : sous d'or *(solidus)*, deniers et oboles d'argent. Puis, le nombre des monnaies augmentant, le peuple prit l'habitude de les désigner par des surnoms qui finirent par devenir officiels. D'après le poids, on avait en France des *doubles*, des *douzains;* d'après l'aspect extérieur, des *gros*, des *blancs*, des deniers *noirs ;* d'après le nom du prince monnayeur, des *arnaudins* à Agen, l'évêque Arnaud en ayant commencé la frappe au XIIe siècle ; des *bernardins* à Anduse, des *karolus* (Charles VIII), des *franciscus* (François Ier) ; d'après le titre du prince : *royaux* d'or, *souverains* d'Angleterre ; d'après le lieu ou le pays d'émission : artésiens, parisis, tournois, etc. ; d'après le nom du maître de la monnaie : sous le roi Jean on appelait les gros tournois *poillevilains*, parce qu'ils avaient été émis par Jean Poillevilain, maître de la monnaie ; d'après le type : écus, agnels, anges, pavillons, léopards, couronnes ; enfin d'après un mot quelconque de la légende.

[1] D'où le mot d'Aristophane : « Les chouettes font leur nid dans les bourses » *(Oiseaux*, v. 1106) ; et celui d'Euripide : « Les unes coûtent un poulain, les autres tout un attelage » (fragm. du *Sciron)*.

La fausse monnaie. — A toutes les époques il y eut de faux monnayeurs, c'est-à-dire des gens qui, sans posséder le *jus monetæ*, reproduisirent, avec des matières inférieures, le type des monnaies légales. De tout temps aussi ce crime fut puni de toute la rigueur des lois. En outre, on rognait, on limait, on fondait les pièces circulantes, etc. C'était là, dans la France du moyen âge, le délit de *billonnage*. Dans les époques troublées, les faux monnayeurs n'avaient presque rien à craindre. C'est pourquoi il nous reste tant de pièces fausses de l'époque mérovingienne et du début du XIVe siècle. Pourtant l'imitation était parfois tellement grossière qu'un public qui aurait su lire n'aurait pu s'y tromper. Quelques-unes portent deux noms de lieux différents, l'avers d'un prince uni au revers d'un autre, etc.

Les barbares imitèrent frauduleusement les types romains, les seigneurs féodaux la monnaie royale. Ainsi voit-on la comtesse de Bar, Yolande de Flandre, mettre sur ses doubles parisis un barbarisme BRANCORUM destiné à simuler le FRANCORUM royal.

Mais les faussaires ne sont pas tous du moyen âge. De nos jours on s'est beaucoup ingénié à reproduire les monnaies antiques. Pour cela on a recours à des trucs variés : on refrappe des pièces avec des coins antiques ou avec des coins modernes copiés sur des monnaies antiques. Ch. Guillaume Becker, de Spire, s'est rendu célèbre par ses faux de ce genre. Quelquefois le coin employé était imaginé de toutes pièces et l'on avait des monnaies inconnues qui faisaient prime sur le marché. Il est arrivé parfois qu'on a retouché partiellement des monnaies anciennes, pour leur faire attribuer plus de rareté, qu'on en a soudé deux l'une sur l'autre, enfin qu'on les a rognées et offertes ainsi aux amateurs. Mais tôt ou tard la fraude se découvre et reçoit le châtiment attaché au bien mal acquis.

Collections. — Pour l'étude des monnaies, on est obligé de recourir à des collections publiques ou privées. Pour former une collection, on devra tenir compte aussi bien de ses propres ressources que de l'objet spécial qu'on aura en vue. Une collection sera différente, en effet, selon qu'on la voudra générale ou particulière, selon qu'on réunira des monnaies au point de vue purement numismatique, ou bien au point de vue de l'histoire générale ou locale, de l'art, de l'héraldique, de la paléographie, etc. Il y a, dans le domaine de la numismatique, beaucoup à trouver encore. Certaines parties du moyen âge s'offrent aux chercheurs presque absolument neuves, c'est-à-dire par conséquent avec l'espoir d'intéressantes découvertes.

La valeur marchande d'une monnaie varie avec son état, sa rareté, son intérêt historique. Les pièces sont plus ou moins bien réussies à la frappe, elles se sont aussi plus ou moins bien conservées. Une pièce à fleur de coin sera toujours plus estimée qu'une de conservation médiocre. De même les pièces sont plus ou moins rares ; cette rareté elle-même dépend dans une certaine mesure du nombre des collectionneurs : c'est le jeu de l'offre et de la demande. Enfin l'on conçoit qu'une pièce rappelant un événement historique important sera plus recherchée qu'une monnaie tenant simplement sa place dans une série.

III. — Historique

Epoques. — Passer en revue l'histoire des monnaies, c'est parcourir le champ de l'histoire universelle. Il faudrait pour cela suivre une à une toutes les époques, avec, pour chacune d'elles, les différentes séries de pièces propres à chaque pays. Nous ne le tenterons pas. La numismatique de l'antiquité orientale ou classique est le patrimoine de savants spécialistes et n'a point pour la plupart de nos lecteurs l'intérêt pratique que peut leur offrir celle du moyen âge. Dans celle-ci ils peuvent faire d'heureuses rencontres, sans même les chercher peut-être et sans s'y attendre.

Dans le moyen âge, MM. Engel et Serrure admettent quatre époques nettement tranchées : 1° *l'époque barbare*, simple transition entre la numismatique antique et celle du moyen âge proprement dit. Les monnaies de cette époque procèdent directement de celles de l'empire d'Orient et de l'empire d'Occident ; 2° *l'époque du denier carolingien* (752-987), de Pépin le Bref à Hugues Capet ; 3° *l'époque du denier féodal* (987-1250), dans laquelle le monnayage seigneurial multiplie prodigieusement les types monétaires ; 4° *l'époque du gros d'argent et du florin d'or* qui dure jusqu'au XVIe siècle. Dans les monnaies comme ailleurs, la Renaissance marque une époque nouvelle.

Epoque barbare. — En 395, la mort de Théodose amena, comme on sait, la division de l'empire que suivirent de près les invasions des Barbares. Ceux-ci, familiarisés depuis longtemps avec les monnaies romaines, trouvèrent tout naturel de les reproduire servilement à leur usage. D'où une très grande difficulté dans la répartition des monnaies de cette époque entre les divers peuples barbares. Des Vandales, il nous reste des monnaies d'argent et de bronze au nom de leurs cinq derniers rois. Chez les Ostrogoths, on frappa aussi des pièces d'or, spécialement sous Théodoric, dont les monnaies retracent les vues ambitieuses. Des Bourguignons, il nous reste une série de *solidi* et de *trientes* d'or et nous connaissons, par un passage de la loi Gombette, quelques-unes de leurs prescriptions monétaires. Les Francs nous touchent de plus près. Ce n'est guère qu'à partir de Clovis Ier qu'ils eurent des monnaies un peu personnelles. Mais ils continuèrent à frapper des *solidi* d'or à l'effigie de l'empereur Anastase. Théodebert fit, après 536, une révolution monétaire qui scandalisait Procope : « Maintenant, dit celui-ci, les Francs frappent avec l'or des mines de la Gaule des *solidi* sur lesquels ils ont placé, non la tête de

l'empereur romain, comme c'est l'usage et la loi, mais leur propre effigie. Ce que les Perses n'auraient pu faire, les Francs y ont réussi dans la Gaule ! [1] »

Sous Clovis circulaient en Gaule : 1o le sou d'or, *solidus, aureus,* valant 40 deniers ; 2o le tiers de sou d'or, *triens,* valant 13 deniers 1/3 ; 3o le denier d'argent. Mais bientôt on affaiblit le poids du sou franc qui, de près de 5 gr., tomba au-dessous de 4. La plupart du temps les rois mérovingiens ne mettaient pas leur nom sur leurs monnaies. Saint Eloi joua, sous cette dynastie, un très grand rôle dans le monnayage royal ; il produisit des types d'un art et d'une élégance rares à cette époque et créa même des types nouveaux. Son nom figure sur beaucoup de ces monnaies.

Les ateliers de monétaires étaient très nombreux. On en trouvera la liste dans le *Traité* de MM. Engel et Serrure [2], et l'on y verra figurer aussi bien des villages perdus que des grandes villes, *Apraricia* (Aprey ?) et *Mosa vico* (Meuvy, Hte-Marne), par exemple, à côté de Dijon, de Toulouse, etc.

Epoque du denier carolingien. — « Lorsque Pépin fut proclamé roi, dit M. A. de Barthélemy, il prit officiellement deux mesures que dès Charles Martel on avait commencé à établir. Il abolit la monnaie d'or pour la remplacer par la monnaie d'argent ; ensuite il supprima le monopole de la corporation des monnayeurs, véritables industriels qui faisaient de la monnaie une marchandise exploitée à leur profit. » Par suite, comme autrefois à Rome, le droit de signer la monnaie redevint un attribut de la souveraineté. Dans le concile de Vernon (755), Pépin modifia la monnaie ; désormais il y aurait 22 sous d'or à la livre (1 gr. 28 environ). Sous Charlemagne, le poids fut légèrement augmenté : 20 sous à la livre ; les types se modifièrent, le monogramme carolin y fut imprimé. Louis le Débonnaire ne fit que continuer les types de son père ; ses pièces sont bien exécutées, mais sans aucune originalité.

Pendant le règne de Charles le Chauve, le monnayage prit une extension considérable. On connaît en France plus de 80 ateliers dont le nom figure sur les monnaies, suivi des qualificatifs : *civitas, palatium, castrum, cella, villa, monasterium.* Mais sous Louis le Bègue l'unité de type commence à s'affaiblir ; on rencontre des empreintes locales et l'anarchie monétaire va dès lors s'affirmant si bien qu'on arrivera, sous ses successeurs, par transitions lentes, jusqu'à la pulvérisation géographique de l'époque féodale.

Les rois carolingiens avaient d'abord concédé le droit de battre monnaie à des établissements religieux, monastères, évêchés, etc. Malgré son édit de Pitres (864), Charles le Chauve multiplia ces concessions : en 874 à Isaac, évêque de Langres, et à Arduic, archevêque de Besançon ; en 877, à l'évêque de Châlons-sur-Marne, etc. Quelles étaient les limites de ce *jus monetæ ?* On ne sait pas bien, mais ce fut là le point de départ de l'émancipation monétaire de l'époque suivante.

[1] *Bell. goth.*, III, 33.
[2] T. I, p. 118 et ss.

Epoque féodale. — Sous les Capétiens, le *denier* et l'*obole* sont les seules monnaies en cours. « Mais la fraude et le désir d'un seigneuriage plus grand en altèrent la fabrication. Le métal devient un alliage sans valeur qui n'a bientôt plus de l'argent que le nom. La frappe, déjà si négligée sous les derniers Carolingiens, se fait avec un laisser aller tel que le coin donne une empreinte absolument confuse ; les légendes tronquent les noms dont elles se composent et parlent un latin barbare auquel vient se mêler parfois la langue vulgaire naissante ; le type perpétue le plus souvent un dispositif créé sous la seconde race, et, quand on s'efforce à produire une figuration nouvelle, le graveur est impuissant à donner à son œuvre une forme présentable. Les monnaies frappées par les rois dans leurs domaines ne présentent aucune unité, ni de taille, ni de titre, ni de type. Lorsqu'une terre est annexée à la France royale, le roi continue à y frapper les pièces qu'on y forgeait avant lui, en se bornant à modifier les légendes [1]. »

Quant au monnayage féodal, c'est une véritable anarchie. Chaque seigneurie a ses monnaies. Pour chacune il existe une bibliographie particulière qu'on trouvera indiquée dans le *Traité* que nous venons de citer. Les ouvrages d'ensemble sont : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France,* 3 in-4o, Paris, 1858-1862 ; — E. Caron, *Monnaies féodales françaises,* in-4o, Paris, 1882-1884 ; — L. Blancard, *Les monnaies des barons et prélats de France,* in-8, Marseille, 1883.

Epoque du gros d'argent et du florin d'or. — Saint Louis accomplit une importante réforme monétaire. Elle a été très bien étudiée et exposée par M. A. de Barthélemy, dans l'étude qu'il a insérée dans le *Saint Louis* de H. Wallon. Ce n'est pas seulement pour la France, c'est pour l'Europe entière que la réforme de saint Louis marque une date capitale.

Cette réforme consista dans la création du *gros tournois* et la frappe d'une monnaie d'or. Le gros tournois était une monnaie d'argent taillée à 58 le marc. Cette pièce, d'une très belle frappe, était une imitation du dinar d'or : saint Louis avait puisé l'idée de sa réforme dans les monnaies arabes qu'il avait vues au cours de ses croisades. Son denier d'or, extrêmement rare aujourd'hui, n'était pas moins élégant. Il porte la légende : *Christus vincit...* qui se rencontrera jusqu'à la Révolution.

Pour avoir trop souvent modifié le poids et l'aloi monétaires, Philippe le Bel eut la réputation de roi faux monnayeur, et de fait l'histoire de ses néfastes pratiques est fort obscure. A la fin de son règne apparaissent les *agnels* d'or, offrant

[1] Engel et Serrure, Traité de *Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 353.

à l'avers l'Agneau symbolique. Sous Charles IV le Bel, il y eut de nombreuses modifications. L'agnel fut supprimé et l'on frappa les premiers *royaux* d'or de 58 pièces au marc. Nous ne pouvons suivre toutes les modifications successives, qui furent bien souvent des affaiblissements des pièces destinés à remédier à des embarras financiers. Pour chaque règne, il y a toute une histoire monétaire, basée à la fois sur les collections de monnaies et sur les textes des ordonnances. Le détail ne peut en être exposé jusqu'à l'époque moderne et ensuite jusqu'à nos jours que dans des traités spéciaux. Nous y renvoyons.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez-moi de vous soumettre une idée qui m'est venue dès l'apparition du décret *Quam singulari* et même auparavant.

Ce qu'il faut avant tout pour communier, c'est *la foi.* Pourquoi personne n'en parle-t-il ? En particulier pour les enfants, est-il si sûr qu'ils aient la foi ? Leur tenue à l'église, même celle des meilleurs, ferait plutôt croire le contraire. La plupart sont issus de familles sans foi. Avoir la science, une certaine science, c'est bien, mais la foi ? J'ai rencontré un enfant de 11 ans à qui 8 jours avant sa Première Communion solennelle, je disais : « Allez à la chapelle (du séminaire) vous entretenir avec le bon Dieu. » Il me répondit ingénument : « Mais c'est une manière de parler, n'est-ce pas, quand on dit qu'il y est ! »... Avait-il la foi ?... Est-il le seul ?

R. — Il est très vrai que la foi est théologiquement nécessaire comme condition primordiale pour la réception du sacrement d'Eucharistie chez les enfants. Il est vrai aussi, malheureusement, que cette foi peut leur faire défaut. Mais ce qui n'est plus aussi évident, c'est qu'on puisse conclure facilement à la disparition de la foi sur les indices que vous signalez.

La vertu de foi, ne l'oubliez pas, est infusée à l'enfant avec le baptême, et, plus tard, il faut bien peu de chose pour que cette *habitude*, inhérente à l'intelligence, passe à l'acte, bien peu de chose aussi pour que la répétition des actes de foi la fortifie rapidement.

Dieu merci, la foi est difficile à déraciner, autant du moins qu'elle n'est pas expressément contrariée par des actes opposés, d'infidélité formelle. Elle se perd cependant, précisément sous la poussée dissolvante de ces faux jugements d'infidélité, qui l'atteignent dans ses œuvres vives.

Parmi les adultes à l'intelligence corrompue, le phénomène n'est pas très rare, et cela se comprend. Mais, chez des enfants, ceci est évidemment plus difficile à admettre, malgré l'apparence qu'ils se donnent d'en prendre à l'aise avec les choses de la religion. Aussi, sauf exceptions nettement caractérisées, serait il ordinairement téméraire d'affirmer qu'un enfant a perdu la foi, uniquement à cause des sentiments antireligieux qu'il manifeste. Ces manifestations peuvent très bien être une raison suffisante de ne pas l'admettre aux sacrements, mais non pas de conclure que la foi a cessé d'exister au fond de son âme.

Au surplus, c'est là un domaine secret, qui échappe à nos investigations, et où nous ne pouvons pas aller chercher les motifs de notre conduite à l'égard des gens suspects au point de vue religieux. Mieux vaut ne pas poser cette question de la survivance de la foi surnaturelle, à peu près toujours insoluble pour nous. Nous avons dans l'attitude extérieure des sujets à juger, des raisons que la théologie morale nous indique comme nécessaires et suffisantes pour donner ou refuser les sacrements. Il faut nous en contenter.

Qu'en est-il, au juste, du cas de votre petit vaurien, qui se montre si parfaitement irrévérencieux dans ses réponses à vos interpellations religieuses ? A-t-il ou n'a-t-il plus la foi ?... Qu'importe ? Cela, vous ne pouvez pas le savoir avec certitude, et cela ne vous regarde pas, en définitive, puisque vous êtes, sur de pareilles réponses, parfaitement autorisé à conclure que ce gamin n'est pas admissible aux sacrements, quoi qu'il en soit de sa foi intérieure, laquelle peut fort bien subsister, malgré l'insolence, plus ou moins sincère, de son attitude antireligieuse. Combien de gens sont, toute leur vie, anticléricaux forcenés, qui gardent la foi au cœur, et en sont horriblement gênés, jusqu'au moment où, les obstacles venant à disparaître, ils en retrouvent subitement le plein épanouissement !

Donc, à votre dubium nous répondrions : qu'il ne faut pas se mettre en peine de résoudre le problème, généralement pour nous inabordable, de la perte radicale de la foi surnaturelle dans une âme. Nous avons par ailleurs, dans les circonstances de son attitude externe, tous les moyens convenables d'apprécier le minimum de dispositions requises chez elle pour la réception utile des sacrements, moyens suffisants pour concilier les salutaires influences de la grâce sacramentelle avec la révérence minima qui lui est due.

Q. — Etant donnés : — 1° l'article III du Règlement diocésain sur l'application du décret *Quam singulari :* « Le catéchisme, destiné aux enfants de 7 à 9 ans, aura lieu une fois par semaine dans toutes les paroisses du diocèse. On y recevra les enfants qui ont fait leur première communion (privée) et ceux qui s'y préparent ; » — 2° l'article V : « On exigera de chacun des petits communiants la promesse de se conformer aux prescriptions diocésaines relativement à la fréquentation des catéchismes » (jusqu'à présent les catéchismes de 7 à 9 ans étaient regardés comme facultatifs, seuls ceux de 9 à 11 ans étaient obligatoires) :

1° Le curé peut-il exiger de tous ceux qui veulent faire leur communion privée, l'assistance aux catéchismes ? Aurait-il le droit, pour raison de discipline et de bon exemple, de refuser d'admettre à cette première communion un enfant qui n'a pas assisté aux

catéchismes, mais qui est suffisamment instruit des vérités de la religion grâce à l'éducation chrétienne reçue par ailleurs, comme le prouve l'examen fait par le curé ou le confesseur ?

2° Un prêtre reçoit à son confessionnal un enfant de 7 ou 8 ans, qui, après sa première communion privée, a cessé de fréquenter les catéchismes destinés aux enfants de 7 à 9 ans. Peut-il lui refuser l'absolution pour les Pâques ? Peut-il la lui refuser en toute autre circonstance ? L'enfant sait l'essentiel de la religion et a bien l'intention de suivre à partir de 9 ans les catéchismes préparatoires à la communion solennelle imposés par les statuts diocésains.

R. — Ad I. Sauf meilleur avis, il ne nous semble pas que vous ayez très bien compris votre Règlement diocésain.

Il y est dit, en effet, qu'on recevra au petit catéchisme les enfants qui ont fait déjà leur première communion ; c'est donc qu'il suppose cette première communion possible en dehors de l'assistance régulière rigoureuse à ces catéchismes, et, dès lors, qu'il n'entend pas supprimer la faculté d'admettre à l'occasion à la communion précoce un enfant par ailleurs suffisamment préparé. Aux termes de vos propres statuts, il paraît bien qu'un curé outrepasserait la limite de ses droits s'il faisait de cette assistance une condition absolue *sine qua non* de l'admission d'un enfant à la première communion en toute hypothèse. Au surplus, vous avez à votre disposition un moyen sûr d'être renseigné là-dessus mieux que nous. Consultez votre évêque, auteur du Règlement en question, sur le point d'interprétation qui vous intéresse. Vous recevrez la seule réponse authentique qui soit possible dans l'espèce.

Ad II. Il n'y a pas de raisons, au contraire, pour traiter les enfants autrement, et avec plus de sévérité, que des adultes quelconques, sur ce point des refus d'absolution au confessionnal.

Il faut donc leur appliquer les principes communs de théologie morale, sans plus, en combinant prudemment les règles du Traité *de la Pénitence* avec les théorèmes bien connus du Traité *de Actibus humanis,* où sont analysées les conditions subjectives de connaissance, de volontaire et de liberté requises pour être coupable de péché mortel en matière grave. Si donc l'enfant, après sa première communion faite de très bonne heure, à sept ans par exemple, refuse de continuer son instruction religieuse ainsi qu'il l'avait promis et qu'il en a d'ailleurs l'obligation *sub gravi,* et si ce refus de sa part est une attitude consciente et assez libre pour le constituer en état d'obstination *in affectu peccati mortalis* après les monitions opportunes du confesseur, il y aura lieu, évidemment, de lui refuser une absolution qui, selon toute probabilité, serait nulle.

Si l'enfant est excusable dans son refus, excusable *a tanto si non a toto,* parce qu'il n'est pas pleinement responsable du fait qu'on lui reproche, son cas n'étant plus personnellement grave, et la raison du refus d'absolution venant à manquer, il faudra la lui donner, non sans lui préciser les efforts qu'il aura à faire dans l'avenir pour mettre mieux que cela sa propre conscience à l'abri. — Voilà pour la solution de votre difficulté en termes généraux, c'est-à-dire dans le cas où l'enfant refuserait de tenir une promesse faite, et, *in globo,* de s'instruire, sans préciser le mode spécial d'instruction qui est en jeu dans votre question. Arrivons maintenant à l'application de détail.

Vous demandez ce qu'il faudrait penser de cet enfant s'il refusait d'assister au *petit* catéchisme, tout en se montrant disposé à fréquenter le *grand* à partir de 9 ans, lorsque l'âge sera venu pour lui d'y entrer. Sauf meilleur avis encore, il ne nous semble pas que l'on veuille imposer *sub gravi,* avec la même sévérité, 4 années consécutives de catéchisme, au lieu de 2, à un enfant, uniquement parce qu'il aura fait sa première communion à 7 ans. Le décret aurait alors pour effet de rendre beaucoup plus dure qu'autrefois la condition des enfants au point de vue des catéchismes, ce qui serait indirectement le rendre impraticable, l'atteindre en plein cœur. Car, imagine-t-on que les parents même chrétiens, dont plusieurs se montrent déjà gênés par la règle de deux ans, laisseront leurs enfants communier de bonne heure, si la conséquence, nous allions dire la pénitence, de cette action est de les condamner à 4 ans de catéchisme au lieu de 2, dont se contenteront très bien les curés pour tous les petits qui auront la bonne fortune de n'être pas si précoces dans leur instruction religieuse et leur goût de l'Eucharistie ? D'où il nous faut bien conclure que vous avez mal lu ou mal compris votre règlement diocésain, lequel assurément ne doit pas être entendu de manière à aboutir à pareille conséquence. Une seconde fois donc, nous vous disons : Consultez sur place, autour de de vous, ou à l'évêché, si la lettre du Règlement ne vous paraît pas suffisamment explicite. Vous nous en citez une phrase : que voulez-vous que nous nous permettions d'en dire ?

Et puisque l'occasion s'en présente, nous prions instamment ceux de nos aimés confrères qui nous citent des textes de statuts diocésains, et nous demandent ce que nous en pensons, de vouloir bien comprendre que nous nous refusions absolument à accepter le rôle, faux et ridicule, auquel, plus ou moins consciemment, ils nous invitent. A aucun prix l'*Ami* n'est, et ne veut laisser dire à personne qu'il essaie d'être juge des actes d'une autorité épiscopale quelconque. Nous sommes des gens de doctrine, rien de plus. Jamais, au grand jamais, nous n'avons été, et ne serons, avec la grâce de Dieu, des censeurs de personnes ou d'actes d'autorité hiérarchique. Que chacun fasse, comme il lui conviendra, à la couleur de son esprit, l'application des principes rappelés de façon abstraite dans nos colonnes, c'est son affaire, où nous n'entendons pas être mis en cause. Parmi les principes que nous nous

faisons gloire de proclamer, pour les mieux répandre dans notre cher clergé de France, nous mettons au premier rang l'absolu respect des décisions épiscopales. Nos Seigneurs les Evêques le savent bien, parmi lesquels plusieurs ont eu la bonté de nous en féliciter, en apportant à notre œuvre, qui est aussi et avant tout la leur, le puissant réconfort de leurs encouragements. Ils sont tout les premiers à comprendre et à excuser l'inévitable confusion d'idées et de choses qui devait être la conséquence des premières impressions du décret *Quam singulari*, de ses premières interprétations pratiques, des tâtonnements de la première heure. Prenons patience! Tout cela se tassera. Avec le temps et l'expérience, aux imprécisions et incertitudes du début succédera peu à peu une discipline plus ferme, où la pratique du décret apparaîtra en pleine clarté dans son cadre normal et définitif. Avoir quelque peu, et prudemment, travaillé à réaliser cette harmonie, avec un égal souci du tableau doctrinal et de son encadrement pratique, c'est toute notre ambition. Nous attendons de la charité intelligente de nos lecteurs qu'ils ne nous en supposent jamais d'autre.

Q. — Paul, ennemi de Pierre, allant à la campagne, trouve une montre et, sachant bien qu'elle appartient à Pierre, son ennemi, s'en réjouit et décide de ne point la lui rendre. Avec cette résolution il retourne à la maison; arrivé chez lui, il ne trouve plus la montre dans sa poche : elle était perdue.

1° Paul a-t-il péché contre la justice?
2° Paul est-il possesseur *malæ fidei?*
3° Est-il tenu de restituer?

R. — Ad I. *Affirmative.* Paul trouve une montre et la ramasse; il sait bien qu'elle appartient à Pierre, et qu'en toute justice il doit la lui rendre; il décide néanmoins qu'il ne la lui rendra pas; il pèche donc contre la justice, au moins dans son for intérieur.

Ad II. *Affirmative etiam.* Ayant décidé qu'il ne la rendra pas, ou bien il la garde pour lui, ou bien il veut la donner ou la vendre à un autre; de toute manière il agit ou veut agir comme propriétaire d'une chose qu'il sait bien n'être pas à lui; par conséquent il se constitue possesseur *malæ fidei.*

Ad III. La réponse n'est pas aussi facile à donner. Dès lors que Paul a ramassé une montre qui ne lui appartenait pas pour la garder ou pour en disposer à gré, il semble bien qu'il en a pris sur lui tous les risques et périls, et par conséquent que, s'il la perd, c'est pour lui-même qu'il la perd, et n'en est pas moins tenu d'en restituer au moins la valeur, s'il ne peut plus restituer la chose elle-même. De plus, comme il a péché contre la justice, il doit réparer sa faute et restituer la montre ou en donner la valeur.

Mais d'un autre côté, pour qu'il y ait obligation de restituer, il faut, si l'on n'est pas devenu plus riche, avoir au moins été à l'égard du prochain cause injuste, théologiquement coupable et efficace de dommage. Or dans notre cas l'injustice de Paul, au moins dans son for intérieur, n'est pas niable; sa culpabilité théologique ne nous semble pas niable non plus. Mais Paul est-il cause efficace du dommage de Pierre? Nous ne le croyons pas. Il trouve la montre de Pierre et la prend sur lui : c'est ce qu'il devait faire. Il la prend avec l'intention de ne pas la lui rendre : c'est en cela qu'il a mal fait, mais dans son for intérieur seulement. Si au contraire il l'avait prise avec l'intention de la lui rendre, il aurait bien fait; mais cela ne l'aurait pas empêché de la perdre en retournant à la maison, et il n'aurait été certainement tenu à rien. Ce n'est donc pas la volonté mauvaise et injuste de Paul qui a été cause du dommage subi par Pierre; et il manque une des conditions nécessaires pour qu'il y ait obligation de restituer. En conséquence nous n'oserions pas l'imposer à Paul.

Admettons, si l'on veut, que les deux opinions soient probables : et celle qui imposerait la restitution à Paul, et celle qui l'en déchargerait. Toujours est il que dès lors qu'il y a une opinion sérieusement probable qui l'exempte de restitution, on ne peut lui en faire une obligation de conscience. — D'ailleurs le dommage de Pierre est-il bien certain? Sa montre ayant été perdue par Paul a dû être retrouvée par un autre qui, lui, a l'obligation certaine d'en chercher le propriétaire et, s'il peut le trouver, de lui rendre la montre.

Q. — Un homme qui a vécu toute sa vie dans un milieu honnête, mais indifférent, déclare que la foi lui est impossible. Il est animé de très bonnes dispositions envers la religion, en parle très bien, est ami de M. le Curé, donne très largement pour l'église (il a fait réparer à ses frais la toiture); il n'a pas d'enfants, mais il le regrette beaucoup, et s'il en avait, ses enfants seraient certainement élevés chrétiennement. Il a beaucoup lu, et lit encore avec empressement les ouvrages de controverse et d'apologétique, mais il n'est pas convaincu, assez du moins pour avoir une complète certitude. Il reste dans un scepticisme vague, disant que tous les raisonnements sont contestables, et qu'on peut y trouver tout ce qu'on veut.

Maintenant il est âgé et malade; sa femme, chrétienne militante, tient beaucoup, comme il est naturel, à ce qu'il reçoive les sacrements. Lui n'y répugne nullement et il est prêt à faire tout ce qu'on lui demandera, *par convenance,* dit-il.

Que peut faire le prêtre qui sera appelé? Peut-il se contenter d'un acte de foi, pour ainsi dire hypothétique et conditionnel, comme ce savant qui disait en manière de prière : « Mon Dieu, si vous existez, je veux vous aimer et vous prier. Mon Dieu, si vous êtes présent réellement dans l'Eucharistie, je vous y adore, etc., etc. »?

Je crois la bonne foi de ce brave homme parfaite, et je suis à peu près sûr qu'il n'y a rien de grave dans sa conscience. Il dit qu'il voudrait bien croire, mais il doute en fait de tout, sans nier la possibilité de la religion, au moins son utilité et sa beauté.

R. — Faites prier cet homme. Décidez-le à s'incliner devant Dieu pratiquement, quoi qu'il en soit de ses idées et jugements théoriques. C'est la seule et la bonne manière de l'amener aux dispo-

sitions que réclament la réception des sacrements et la préparation de son éternel salut.

La foi, ne l'oubliez pas, si elle est un acte d'intelligence, une adhésion au vrai sur la parole de Dieu révélant, exige néanmoins le concours de la volonté, et ce concours de la volonté, qui est chose surnaturelle, ne va pas sans des grâces que Dieu ne refuse jamais à la prière. Dans l'état d'esprit où se trouve le sujet en question, il y a gros à parier que le Bon Dieu n'attend plus de lui autre chose que cela, la prière. Il n'a point d'objections formelles, ni de contradictions ou de répugnances qui s'opposent directement à la foi. C'est un cerveau brouillé, agité par l'incertitude plutôt que par l'erreur formelle, et d'autre part, au point de vue moral pratique, il ne semble pas non plus que sa volonté soit éloignée de l'attitude que réclame, pour être exaucée, l'œuvre de la prière.

L'acte de foi n'est pas la conclusion logique d'un syllogisme de raison naturelle. Quelque certitude qu'on ait des motifs de crédibilité, c'est-à-dire des arguments qui démontrent qu'on peut et même qu'on doit croire, il reste toujours assez d'obscurité, providentiellement voulue, dans l'objet de la croyance, et l'œuvre de foi reste toujours assez de caractère pratique surnaturel, réclamant le secours de la grâce, pour qu'il soit impossible de passer de la raison raisonneuse à la foi sans y mettre la disposition obéissante et priante de la volonté. Si donc c'est faire un excellent, et souvent indispensable travail, que de débarrasser l'esprit de l'incroyant des objections et scories naturelles qui peuvent empêcher la germination de la foi, ce travail néanmoins, quelque parfait qu'on l'imagine, reste toujours trop court. Le plus grand et honnête savant du monde est incapable d'arriver à la foi pratique sans cette disposition humiliée et docile de la volonté, qui se trouve excellemment dans la prière par laquelle il dit à Dieu : « Mon Dieu, je voudrais croire, et de tout mon cœur j'y suis prêt ! Aidez-moi ! Donnez-moi, je vous en prie humblement, la grâce qui me manque pour adhérer de toute mon âme, et sans arrière-pensée, à ce que vous avez révélé, à ce que l'Eglise me demande de croire en votre nom. »

Faites prier aussi autour du malade, cela va de soi. Priez vous-même. Et attendez en toute confiance. Dieu fera le reste.

Q. — L'*Ami* a traité récemment la question des fraudes commises au préjudice des Compagnies de chemins de fer. Voudrait-il dire aussi un mot de celles commises au préjudice *des établissements balnéaires* et de *certaines maisons de commerce* qui font des prix de faveur à leurs clients pour les envois d'eaux minérales à domicile et les marchandises, *de certains journaux* qui offrent des objets-primes à leurs abonnés ? Lesdits clients et abonnés peuvent-ils *tuta conscientia* faire des commandes pour des amis qui n'ont pas droit aux conditions privilégiées ?

R. — Pour ces primes de faveur, qui ne sont au fond que des procédés de vulgaire réclame, la question est tout autre que celle qui intéresse le privilège des employés de Chemins de fer. Pas la moindre injustice, en règle pratique commune, à faire profiter un ami de la bonification offerte par un commerçant, soi-disant à titre personnel ! Nous disons : en règle commune pratique, pour réserver le cas très particulier où une véritable convention contractuelle de justice serait intervenue entre le vendeur et tel client déterminé.

A un autre point de vue, une question délicate de justice peut se poser à ce propos, non pas sur le fait de la prime communiquée à autrui, mais sur la « divulgation » d'une faveur que le commerçant peut avoir ses raisons de tenir cachée, et pour laquelle il demande expressément le secret à son client. Un libraire, par exemple, offrira de faire une réduction de 40 % à un acheteur, qu'il sait capable de lui valoir par ailleurs de la bonne réclame, un peu pour le payer par avance ou après coup du service ainsi rendu. Mais comme il n'entend pas faire cette réduction de manière habituelle à tout le monde, il demandera le secret en disant : « Vous savez, c'est pour vous et à cause de vous ; ne dites rien, ne me trahissez pas ; je ne veux pas qu'on s'autorise de cette faveur toute personnelle pour me faire passer sur le marché comme vendant couramment mes marchandises avec une réduction de 40 % sur les prix officiels. »

Il peut y avoir là une *promesse* sérieuse de secret, obligeant la conscience du client favorisé, au titre de la justice comme toute promesse. Mais sa violation, vu surtout les mœurs commerciales présentes, encore qu'elle pût constituer une faute véritable, n'entraînerait pas restitution. Au fond, le vendeur sait fort bien à quoi s'en tenir sur la discrétion de son client, discrétion qu'il ne réclame ordinairement qu'en fin de marché, quand la prime est déjà accordée et acceptée. Au fond même, tout en ne désirant pas que la chose tombe dans le domaine public, il souhaite que le client en fasse isolément la confidence aux bons endroits, sous le manteau de la cheminée, à des amis qui pourront à leur tour devenir d'utiles rabatteurs pour les intérêts de sa maison. C'est donc une question de tact et de convenance pour le client, comme d'habileté de la part du commerçant, plutôt que de justice.

Ajoutons enfin que, à coup sûr, aucun commerçant ne compte sur une restitution en pareille matière, ce qui montre assez l'élasticité de son procédé de réclame et l'élasticité correspondante que peut moralement se permettre le primé au point de vue de la justice, en conscience. *Scienti et volenti non fit injuria.*

Q. — Longuerue s'est acquitté envers Martial d'une somme de 10.000 fr. Martial venant à mourir peu de temps après, sans avoir donné quittance de cette somme, on réclame à Longuerue les 10.000 fr. qu'il a déjà payés à Martial ; on veut même lui intenter un procès. Pour éviter tant d'ennuis, Longuerue, ne pouvant fournir aucune preuve par écrit, se met à contrefaire la signature du défunt et présente une quittance aux héritiers, qui se montrent satisfaits. — On demande

si Longuerue, qui est resté dans les limites de la justice, n'a pas outrepassé celles de l'honnêteté, en se rendant coupable de mensonge...

R. — Toute contrefaçon de l'écriture, voire de la signature d'autrui, n'est pas mensonge. Dans le cas présent, en particulier, Longuerue n'écrit et n'affirme rien qui ne soit vrai. Les héritiers ne sont pas trompés, au moins quant à la substance de l'affaire en cause.

Peut-on dire, cependant, qu'ils sont trompés, et qu'il y a mensonge dans ce fait qu'on leur présente comme écriture de Martial ce qui est en réalité l'écriture de Longuerue, et, du côté de celui-ci, y a-t-il dans le procédé tout ce que réclame la notion théologique exacte du mensonge ? — Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi.

L'imitation d'un original n'est moralement répréhensible qu'autant qu'elle constitue vraiment un *faux*, et il n'y a faux qu'autant que l'imitation lèse dans le prochain la justice, soit sous la forme du droit naturel à la vérité, soit comme droit strict commutatif de propriété.

Quel mal commet un artiste quand il reproduit de son mieux le chef-d'œuvre d'un maître ? Absolument aucun ! Le faux commence et le mensonge menace dès qu'il expose sa peinture avec la pensée de la faire accepter pour l'original.

Ici, deux hypothèses. Ou bien il l'expose devant des gens auxquels il est parfaitement indifférent de savoir qui est l'auteur vrai du tableau, devant des paysans, par exemple, et, pas plus de sa part, en réalité, que du côté des spectateurs, nous n'avons là les éléments du mensonge ; personne ne veut tromper, personne n'est et ne peut être trompé. Ou bien il l'expose devant des gens intéressés à connaître l'auteur de la toile, gens par conséquent que notre artiste sait pouvoir tromper et qui le seront, en effet. Et qu'on entende bien ici le mot *intéressés ;* nous ne visons pas seulement dans cette épithète le cas des acheteurs, ou de tout autre visiteur pour qui la question d'authenticité présente un intérêt de justice commutative éventuelle, une lésion possible ou damnification d'ordre temporelle ; nous parlons de quiconque se présente devant la toile avec le simple droit naturel de savoir la vérité sur ses origines, ce droit fût-il purement spéculatif, comme celui qu'a tout homme, en général, de recevoir de son prochain la vérité et non l'erreur.

Dans la première hypothèse ce droit n'existe pas, et l'artiste ne fait rien pour y porter atteinte. Sa peinture est faussement signée « Raphael, » c'est vrai, ou Rembrandt, ou Philippe de Champaigne. Mais c'est là un faux *matériel*, et non pas *formel*, à aucun titre. Dans la seconde, au contraire, le faux est formel, voulu comme tel, et opérant comme tel sur les visiteurs qui, eux, sont trompés, comme on veut qu'ils le soient.

Voyons maintenant dans laquelle des deux hypothèses rentre notre imitation de la signature Martial. C'est dans la première, certainement, quoique cela paraisse étonnant à qui ne se donne pas la peine de réfléchir. Quelle raison, en effet, les héritiers ont-ils de *s'intéresser* à l'authenticité de la signature ? Une seule : l'affaire de la dette. Supprimez la pensée de la dette dans l'esprit de ces gens-là, et les voilà radicalement, totalement, indifférents au problème de la peinture originale ou imitée. Imaginez qu'ils sachent par ailleurs très bien que ces 10.000 fr. ont été payés, que Martial le leur ait formellement dit, mieux que cela, qu'ils aient assisté au paiement ; Martial meurt ; Longuerue par scrupule paperassier cherche son reçu pour le leur remettre quand même, pour le bon ordre de la liquidation chez le notaire. Il l'a égaré. Il en fabrique un autre et imite la signature de Martial. Il présente le reçu aux héritiers. Nierez-vous en pareil cas l'indifférence absolue de ceux-ci à la question d'authenticité de la signature ? Elle sera complète, comme celle de nos braves villageois contemplant un Raphael du cru.

Et où est dans cette supposition le faux de la part de Longuerue ? C'est une imitation, donc un faux assurément, mais un faux purement matériel, c'est-à-dire en réalité une imitation pure et simple qui ne peut être appelée « faux, » et donc ne doit pas être moralement tenue pour un mensonge.

Or, la dette étant payée, telle *devait* être la mentalité indifférente des héritiers par rapport à la signature imitée. Cette mentalité ils ne l'avaient pas, c'est vrai, mais, attention ici ! ils devaient l'avoir ; s'ils ne l'avaient pas, c'est leur faute, c'est leur fait, disons que c'est le fait au moins de circonstances où Longuerue n'était pour rien, qui représentaient pour lui un pur *per accidens* dont il n'avait pas à tenir compte.

Ceci paraît subtil. Rien de plus vrai pourtant ! Longuerue avait-il le droit de traiter les héritiers comme gens auxquels il ne devait pas un sou ? Assurément ! Avait-il le droit de les traiter comme si en conscience ils avaient su, eux, que rien ne leur était dû ? Assurément ! Avait-il le droit de les traiter comme parfaitement indifférents à la question d'authenticité de la signature ? Assurément encore, ni plus ni moins que dans la supposition, que nous imaginions tout à l'heure, de la signature imitée, présentée à des héritiers qui n'éprouvent même pas le besoin de la regarder, tant ils ont en conscience le devoir d'y être indifférents. Et alors, Longuerue les trompe-t-il ? Non, puisque la seule raison de leur attention à la signature c'est la dette, et que la dette n'existe pas !

Et pourtant, direz-vous une fois encore, il les trompe, au moins sur ce fait pratique de l'imitation, où ils voient, eux, un original. — Il les trompe ? Non ! Ils se trompent eux-mêmes par leur faute à l'occasion d'un fait posé par Longuerue, lequel n'est cause morale positive que du fait, nullement du *faux* qu'ils ont tort, eux, de voir dans l'imitation.

Vous répliquez : Très bien ! Encore est-il que Longuerue est l'auteur de leur méprise. — Pardon ! L'auteur de l'imitation, oui, de l'imitation que vous n'avez pas le droit de qualifier *faux* et mensonge à priori, nous l'avons démontré. L'auteur de l'erreur qui *per accidens* se trouve dans l'esprit des héritiers sur l'interprétation de ce fait, non ! Il est, si vous voulez, *occasion* et non point *cause* morale directe de cette erreur.

Nous touchons ici au vif du problème. Or, en morale il est tantôt défendu et tantôt permis de poser un fait, en soi moralement bon ou indifférent, qui sera pour autrui éventuellement occasion d'erreur ou de péché. Le tout est de peser, dans la balance de la justice et de la charité, les bonnes raisons qu'on peut avoir d'agir ainsi dans la plénitude de son droit personnel, avec résultante possible des préjudices fâcheux pour les autres.

Dans le cas présent, Longuerue avait d'excellentes raisons (pour ne point s'infliger une perte de 10.000 francs) de fabriquer l'imitation de la quittance et de la mettre sous les yeux des héritiers. Il a donc pu le faire sans blesser aucun principe de morale et son action ne peut être qualifiée mensonge. C. q. f. d.

Il est possible que Longuerue n'ait pas été assez clairvoyant théologien pour se former convenablement la conscience, et ait eu l'idée que vraiment il se tirait d'un mauvais pas au prix d'un mensonge formel. Son ignorance et la faute subjective qui en est résultée pour sa conscience n'empêchent point qu'il se soit trompé lui-même et qu'il ait eu tort de voir la malhonnêteté morale du mensonge là où réellement elle n'existait pas.

A propos d'une étude parue dans l'*Ami* sur cette question, vous lui faites dire une chose un peu énorme, contre laquelle nous avons le devoir de protester. Non, le *mensonge n'est pas permis quand il y a des raisons sérieuses pour le faire.* Nous n'avons jamais imprimé cela. C'est faux. Nous avons dit qu'une formule, apparemment mensongère, peut perdre sa caractéristique de mensonge formel dans certaines circonstances, et alors devenir licite, en tant que mensonge purement matériel, comme il arrive pour tous les péchés matériels, bien connus en morale. Mais alors, la formule n'étant plus un mensonge, comme tout à l'heure l'imitation n'était plus un faux formel, la note d'immoralité disparaît, et il n'est pas loyal de nous faire dire sans distinction que le mensonge est permis quand il y a des raisons sérieuses pour le faire. Après tout, peut-être l'entendez-vous bien ainsi, comme nous, et votre rédaction ne pèche-t-elle que par équivoque et défaut de distinction dans l'emploi du mot mensonge ! Mettons que c'est *lapsus calami*, et n'en parlons plus.

Q. — Un pénitent, ne pouvant jeûner en Carême, demande à son confesseur une autre pénitence. Le confesseur répond que l'aumône demandée par l'évêque uffit, pourvu qu'elle soit proportionnée à l'état de fortune ; — que les autres œuvres de sanctification (prières, chapelets, chemins de croix) sont excellentes, mais ne sont *obligatoires* pour remplacer le jeûne que dans le cas où le pénitent ne pourrait faire l'aumône prescrite par l'Ordinaire.

Ce confesseur a-t-il bien jugé ?

R. — Non, le confesseur n'a pas bien jugé. Pour le prouver et éclairer la question, il suffit de citer la citer la lettre que le cardinal Gennari, Préfet de la S. C. du Concile, a adressée à ce sujet, le 25 janvier 1911, aux évêques de France pour les avertir que la formule ajoutée aux permissions données pour le Carême : « Simul ut hanc apostolicam indulgentiam aliis piis operibus et maxime eleemosynis favore pauperum pro cujusque facultate erogandis compensare studeant, » ne devait pas, pour le bien des âmes, s'entendre dans le sens d'obligation stricte de conscience, mais n'était que pour exprimer un désir. Cette lettre se termine ainsi : « Proinde hortetur tantum, vehementissime etiam si velit, ut, rerum adjunctis attentis in quibus Ecclesia in Galliis modo versatur, divini cultus expensis aliisque diœcesis necessitatibus, pro singulorum facultate curent. »

En conséquence : 1° le confesseur ne doit pas indiquer l'aumône demandée par l'évêque comme strictement obligatoire en conscience, et comme pouvant seule remplacer le jeûne ; il peut seulement exhorter vivement à la faire.

2° Comme la parole de l'Evangile est toujours là : « Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis, » le confesseur ne peut dire que l'aumône seule suffit pour remplacer le jeûne ; il doit au contraire exciter son pénitent à faire aussi d'autres pénitences et lui en indiquer au besoin quelques-unes proportionnées à ses forces physiques et morales, et qu'il pourra rendre encore plus expiatoires en les faisant par obéissance.

3° A prendre le cas tel qu'il est posé dans sa rigueur, le pénitent ne demande rien autre chose qu'une pénitence pour remplacer le jeûne qu'il ne peut pas faire. Le confesseur devrait lui répondre que dès lors qu'il ne peut pas jeûner, il n'est rigoureusement obligé à rien autre chose, — le jeûne n'étant de précepte que pour ceux à qui leur âge, leurs occupations et leur tempérament permettent de jeûner; — mais qu'il fera bien toutefois de faire quelque aumône et quelques autres pénitences en expiation de ses péchés.

Nous disons : *à prendre le cas tel qu'il est posé,* parce que nous supposons qu'il ne dit pas tout ; il est probable que le pénitent demande ce qu'il doit faire pour remplacer non seulement le jeûne, mais surtout l'abstinence de tous les jours de Carême qu'il n'observe sans doute pas non plus. Or c'est pour l'abstinence seulement que le Souverain Pontife donne dispense, car il n'entend aucunement dispenser du jeûne ceux qui y sont obligés ; et c'est pour l'abstinence que le confesseur doit agir et parler comme nous avons dit.

si Longuerue, qui est resté dans les limites de la justice, n'a pas outrepassé celles de l'honnêteté, en se rendant coupable de mensonge...

R. — Toute contrefaçon de l'écriture, voire de la signature d'autrui, n'est pas mensonge. Dans le cas présent, en particulier, Longuerue n'écrit et n'affirme rien qui ne soit vrai. Les héritiers ne sont pas trompés, au moins quant à la substance de l'affaire en cause.

Peut-on dire, cependant, qu'ils sont trompés, et qu'il y a mensonge dans ce fait qu'on leur présente comme écriture de Martial ce qui est en réalité l'écriture de Longuerue, et, du côté de celui-ci, y a-t-il dans le procédé tout ce que réclame la notion théologique exacte du mensonge? — Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi.

L'*imitation* d'un original n'est moralement répréhensible qu'autant qu'elle constitue vraiment un *faux*, et il n'y a faux qu'autant que l'imitation lèse dans le prochain la justice, soit sous la forme du droit naturel à la vérité, soit comme droit strict commutatif de propriété.

Quel mal commet un artiste quand il reproduit de son mieux le chef-d'œuvre d'un maître? Absolument aucun! Le faux commence et le mensonge menace dès qu'il expose sa peinture avec la pensée de la faire accepter pour l'original.

Ici, deux hypothèses. Ou bien il l'expose devant des gens auxquels il est parfaitement indifférent de savoir qui est l'auteur vrai du tableau, devant des paysans, par exemple, et, pas plus de sa part, en réalité, que du côté des spectateurs, nous n'avons là les éléments du mensonge; personne ne veut tromper, personne n'est et ne peut être trompé. Ou bien il l'expose devant des gens intéressés à connaître l'auteur de la toile, gens par conséquent que notre artiste sait pouvoir tromper et qui le seront, en effet. Et qu'on entende bien ici le mot *intéressés ;* nous ne visons pas seulement dans cette épithète le cas des acheteurs, ou de tout autre visiteur pour qui la question d'authenticité présente un intérêt de justice commutative éventuelle, une lésion possible ou damnification d'ordre temporelle ; nous parlons de quiconque se présente devant la toile avec le simple droit naturel de savoir la vérité sur ses origines, ce droit fût-il purement spéculatif, comme celui qu'a tout homme, en général, de recevoir de son prochain la vérité et non l'erreur.

Dans la première hypothèse ce droit n'existe pas, et l'artiste ne fait rien pour y porter atteinte. Sa peinture est faussement signée « Raphael, » c'est vrai, ou Rembrandt, ou Philippe de Champaigne. Mais c'est là un faux *matériel*, et non pas *formel*, à aucun titre. Dans la seconde, au contraire, le faux est formel, voulu comme tel, et opérant comme tel sur les visiteurs qui, eux, sont trompés, comme on veut qu'ils le soient.

Voyons maintenant dans laquelle des deux hypothèses rentre notre imitation de la signature Martial. C'est dans la première, certainement, quoique cela paraisse étonnant à qui ne se donne pas la peine de réfléchir. Quelle raison, en effet, les héritiers ont-ils de *s'intéresser* à l'authenticité de la signature? Une seule : l'affaire de la dette. Supprimez la pensée de la dette dans l'esprit de ces gens-là, et les voilà radicalement, totalement, indifférents au problème de la peinture originale ou imitée. Imaginez qu'ils sachent par ailleurs très bien que ces 10.000 fr. ont été payés, que Martial le leur ait formellement dit, mieux que cela, qu'ils aient assisté au paiement; Martial meurt; Longuerue par scrupule paperassier cherche son reçu pour le leur remettre quand même, pour le bon ordre de la liquidation chez le notaire. Il l'a égaré. Il en fabrique un autre et imite la signature de Martial. Il présente le reçu aux héritiers. Nierez-vous en pareil cas l'indifférence absolue de ceux-ci à la question d'authenticité de la signature? Elle sera complète, comme celle de nos braves villageois contemplant un Raphael du cru.

Et où est dans cette supposition le faux de la part de Longuerue? C'est une imitation, donc un faux assurément, mais un faux purement matériel, c'est-à-dire en réalité une imitation pure et simple qui ne peut être appelée « faux, » et donc ne doit pas être moralement tenue pour un mensonge.

Or, la dette étant payée, telle *devait* être la mentalité indifférente des héritiers par rapport à la signature imitée. Cette mentalité ils ne l'avaient pas, c'est vrai, mais, attention ici! ils devaient l'avoir; s'ils ne l'avaient pas, c'est leur faute, c'est leur fait, disons que c'est le fait au moins de circonstances où Longuerue n'était pour rien, qui représentaient pour lui un pur *per accidens* dont il n'avait pas à tenir compte.

Ceci paraît subtil. Rien de plus vrai pourtant! Longuerue avait-il le droit de traiter les héritiers comme gens auxquels il ne devait pas un sou? Assurément! Avait-il le droit de les traiter comme si en conscience ils avaient su, eux, que rien ne leur était dû? Assurément! Avait-il le droit de les traiter comme parfaitement indifférents à la question d'authenticité de la signature? Assurément encore, ni plus ni moins que dans la supposition, que nous imaginions tout à l'heure, de la signature imitée, présentée à des héritiers qui n'éprouvent même pas le besoin de la regarder, tant ils ont en conscience le devoir d'y être indifférents. Et alors, Longuerue les trompe-t-il? Non, puisque la seule raison de leur attention à la signature c'est la dette, et que la dette n'existe pas!

Et pourtant, direz-vous une fois encore, il les trompe, au moins sur ce fait pratique de l'imitation, où ils voient, eux, un original. — Il les trompe? Non! Ils se trompent eux-mêmes par leur faute à l'occasion d'un fait posé par Longuerue, lequel n'est cause morale positive que du fait, nullement du *faux* qu'ils ont tort, eux, de voir dans l'imitation.

Vous répliquez : Très bien ! Encore est-il que Longuerue est l'auteur de leur méprise. — Pardon ! L'auteur de l'imitation, oui, de l'imitation que vous n'avez pas le droit de qualifier *faux* et mensonge à priori, nous l'avons démontré. L'auteur de l'erreur qui *per accidens* se trouve dans l'esprit des héritiers sur l'interprétation de ce fait, non ! Il est, si vous voulez, *occasion* et non point *cause* morale directe de cette erreur.

Nous touchons ici au vif du problème. Or, en morale il est tantôt défendu et tantôt permis de poser un fait, en soi moralement bon ou indifférent, qui sera pour autrui éventuellement occasion d'erreur ou de péché. Le tout est de peser, dans la balance de la justice et de la charité, les bonnes raisons qu'on peut avoir d'agir ainsi dans la plénitude de son droit personnel, avec résultante possible des préjudices fâcheux pour les autres.

Dans le cas présent, Longuerue avait d'excellentes raisons (pour ne point s'infliger une perte de 10.000 francs) de fabriquer l'imitation de la quittance et de la mettre sous les yeux des héritiers. Il a donc pu le faire sans blesser aucun principe de morale et son action ne peut être qualifiée mensonge. C. q. f. d.

Il est possible que Longuerue n'ait pas été assez clairvoyant théologien pour se former convenablement la conscience, et ait eu l'idée que vraiment il se tirait d'un mauvais pas au prix d'un mensonge formel. Son ignorance et la faute subjective qui en est résultée pour sa conscience n'empêchent point qu'il se soit trompé lui-même et qu'il ait eu tort de voir la malhonnêteté morale du mensonge là où réellement elle n'existait pas.

A propos d'une étude parue dans l'*Ami* sur cette question, vous lui faites dire une chose un peu énorme, contre laquelle nous avons le devoir de protester. Non, le *mensonge n'est pas permis quand il y a des raisons sérieuses pour le faire*. Nous n'avons jamais imprimé cela. C'est faux. Nous avons dit qu'une formule, apparemment mensongère, peut perdre sa caractéristique de mensonge formel dans certaines circonstances, et alors devenir licite, en tant que mensonge purement matériel, comme il arrive pour tous les péchés matériels, bien connus en morale. Mais alors, la formule n'étant plus un mensonge, comme tout à l'heure l'imitation n'était plus un faux formel, la note d'immoralité disparaît, et il n'est pas loyal de nous faire dire sans distinction que le mensonge est permis quand il y a des raisons sérieuses pour le faire. Après tout, peut-être l'entendez-vous bien ainsi, comme nous, et votre rédaction ne pèche-t-elle que par équivoque et défaut de distinction dans l'emploi du mot mensonge ! Mettons que c'est *lapsus calami*, et n'en parlons plus.

Q. — Un pénitent, ne pouvant jeûner en Carême, demande à son confesseur une autre pénitence. Le confesseur répond que l'aumône demandée par l'évêque uffit, pourvu qu'elle soit proportionnée à l'état de fortune ; — que les autres œuvres de sanctification (prières, chapelets, chemins de croix) sont excellentes, mais ne sont *obligatoires* pour remplacer le jeûne que dans le cas où le pénitent ne pourrait faire l'aumône prescrite par l'Ordinaire.

Ce confesseur a-t-il bien jugé ?

R. — Non, le confesseur n'a pas bien jugé. Pour le prouver et éclairer la question, il suffit de citer la citer la lettre que le cardinal Gennari, Préfet de la S. C. du Concile, a adressée à ce sujet, le 25 janvier 1911, aux évêques de France pour les avertir que la formule ajoutée aux permissions données pour le Carême : « Simul ut hanc apostolicam indulgentiam aliis piis operibus et maxime eleemosynis favore pauperum pro cujusque facultate erogandis compensare studeant, » ne devait pas, pour le bien des âmes, s'entendre dans le sens d'obligation stricte de conscience, mais n'était que pour exprimer un désir. Cette lettre se termine ainsi : « Proinde hortetur tantum, vehementissime etiam si velit, ut, rerum adjunctis attentis in quibus Ecclesia in Galliis modo versatur, divini cultus expensis aliisque diœcesis necessitatibus, pro singulorum facultate curent. »

En conséquence : 1° le confesseur ne doit pas indiquer l'aumône demandée par l'évêque comme strictement obligatoire en conscience, et comme pouvant seule remplacer le jeûne ; il peut seulement exhorter vivement à la faire.

2° Comme la parole de l'Evangile est toujours là : « Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis, » le confesseur ne peut dire que l'aumône seule suffit pour remplacer le jeûne ; il doit au contraire exciter son pénitent à faire aussi d'autres pénitences et lui en indiquer au besoin quelques-unes proportionnées à ses forces physiques et morales, et qu'il pourra rendre encore plus expiatoires en les faisant par obéissance.

3° A prendre le cas tel qu'il est posé dans sa rigueur, le pénitent ne demande rien autre chose qu'une pénitence pour remplacer le jeûne qu'il ne peut pas faire. Le confesseur devrait lui répondre que dès lors qu'il ne peut pas jeûner, il n'est rigoureusement obligé à rien autre chose, — le jeûne n'étant de précepte que pour ceux à qui leur âge, leurs occupations et leur tempérament permettent de jeûner; — mais qu'il fera bien toutefois de faire quelque aumône et quelques autres pénitences en expiation de ses péchés.

Nous disons : *à prendre le cas tel qu'il est posé*, parce que nous supposons qu'il ne dit pas tout ; il est probable que le pénitent demande ce qu'il doit faire pour remplacer non seulement le jeûne, mais surtout l'abstinence de tous les jours de Carême qu'il n'observe sans doute pas non plus. Or c'est pour l'abstinence seulement que le Souverain Pontife donne dispense, car il n'entend aucunement dispenser du jeûne ceux qui y sont obligés ; et c'est pour l'abstinence que le confesseur doit agir et parler comme nous avons dit.

LITURGIE

Q. — L'*Ami du Clergé*, pp. 750 et 816, dit que le *Motu proprio* ne touche pas à la question des messes *pro populo*, et que le nombre n'en est pas diminué, sauf s'il s'agit de fêtes fixées au dimanche comme en leur jour propre. C'est très net, mais est-ce bien sûr ?

Je comprends que par suite des concordats ou des concessions particulières et locales, Rome ait pu supprimer la fériation pour les fidèles et maintenir l'obligation d'appliquer *pro populo* pour les curés. Mais cette fois, il n'y a plus, *de droit commun*, que huit fêtes fériées. N'en résulte-t-il pas qu'avec la fériation disparaît pour les fêtes supprimées l'obligation même de la messe *pro populo ?*

R. — A dire vrai, c'est là un argument spécieux qui n'a pas été sans nous impressionner quelque peu ; mais, réflexion faite, nous ne croyons pas devoir changer de sentiment.

D'abord, *en principe*, l'obligation de la messe *pro populo* n'est point corrélative ni consécutive à l'obligation de chômer. La preuve en est qu'on distingua même pendant longtemps entre les curés à gros revenus et ceux à petits revenus.

C'est au point que, le 16 mai 1681, la Congrégation du Concile, par exemple, écrivit à l'évêque de Lucques : « Cum præcepto divino, iis quibus animarum cura commissa est, mandatum sit pro ovibus suis sacrificium offerre, sæpe alias S. Congreg. Concilii censuit, parochos teneri pro parochianis sacrificium applicare, *atque ea cum distinctione*, ut si reditus pingues sint, singulis diebus, si vero tenues, saltem diebus festivis. » Donc, on ne peut conclure que « suppressa feriatione, supprimitur et missa pro populo. »

Deuxièmement, *l'origine* de la messe pour le peuple. S. Paul la montre et le concile de Trente à sa suite la voit dans le précepte que Dieu fait à ceux qui ont charge d'âmes, d'offrir des sacrifices pour leurs ouailles, laissant seulement à la sagesse de l'Eglise le soin de spécifier comment s'accomplirait cette obligation. Or l'Eglise par l'organe du concile de Trente dit d'abord que les curés s'acquitteront de leur charge en offrant pour leur peuple « saltem diebus Dominicis et festis solemnibus. » (Sess. XXIII, cap. 14 *De reform.).* Mais restait à préciser tout de même quelles étaient ces fêtes solennelles. Benoît XIV le fit en déclarant telles les fêtes de précepte reconnues à l'époque pour toute l'Eglise, c'est-à-dire, toutes les fêtes reconnues d'obligation par la Bulle *Universa* d'Urbain VIII, donnée le jour des Ides de septembre 1642. S'écarter de cette règle quand l'Eglise n'en dispense pas n'est nullement permis, et ce serait téméraire de se contenter des seules fêtes de précepte aujourd'hui en vigueur.

Pour l'audition de la messe, au contraire, elle relève directement d'un précepte ecclésiastique, variable selon les temps ou les lieux, et qui n'a pas de connexion nécessaire avec le précepte des messes de paroisse. Il fut un temps où ces deux préceptes se correspondaient et marchaient de pair, quand v. g. le nombre des fêtes de précepte était assez élevé pour que fût suffisamment accompli le précepte divin de la messe *pro populo ;* mais aujourd'hui que ce nombre est très diminué, c'est le cas de répéter avec Pie IX que les curés auraient pu très facilement comprendre que cette condescendance pour le peuple ne touchait en rien l'obligation qu'ils avaient d'offrir pour leurs fidèles.

Troisièmement, *en fait*, les exemples abondent pour montrer que la fériation peut très bien cesser sans qu'on doive omettre pour cela la messe *pro populo*. Ainsi l'abstention d'œuvres serviles fait partie de la fériation, et cependant, fût-on autorisé à travailler ces jours-là, on ne devrait pas moins célébrer pour les fidèles. (Cf. Constitut. de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, 19 août 1744, n. VII). Les décrets et Pie IX l'affirment encore, lors même qu'il y aurait dispense cette fois et des œuvres serviles et de l'audition de la messe (cf. S. Congreg. Conc., 23 mars 1801 ; Constitut. de Pie IX *Amantissimi Redemptoris*, 3 mai 1858) : on doit continuer à dire la messe *pro populo*, du moment que son abrogation n'est pas expressément mentionnée. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3042, ad VI).

Et n'objectez pas que le *Motu proprio* ne vise plus ici un cas particulier comme le font les Concordats, mais qu'il apporte certains tempéraments à la loi eccclésiastique des fêtes de précepte, devenant en somme pour l'avenir le droit commun. C'est l'évidence même et nous ne songeons pas à le nier. Mais faut-il en conclure que par le fait de la suppression du chômage disparaît aussi par là-même l'obligation de la messe *pro populo ?* Non, la manière dont s'est formée et modifiée avec le temps la loi ecclésiastique concernant ce devoir des pasteurs proteste là contre ; nous venons de le voir. Ensuite les suppliques adressées récemment au Saint-Siège pour diminuer le nombre des fêtes de précepte ne touchent pas à la messe *pro populo*. Le Pape, dans le préambule de son *Motu proprio*, n'y fait lui-même aucune allusion. Toutes les raisons qu'il donne ont uniquement pour but de justifier la dispense de l'assistance à la messe et du repos festival qui n'obligeront plus. 1° On franchit à l'heure actuelle, par terre et par mer, des distances considérables, et par suite de cette facilité plus grande des voyages, on a un accès des plus aisés chez les nations où les fêtes de précepte sont souvent moins nombreuses. 2° Le développement du commerce, la négociation plus hâtive des affaires paraissent éprouver quelque dommage à la suite des retards causés par la fréquence des jours fériés. 3° Le prix chaque jour plus élevé des choses nécessaires à la vie est un nouvel argument pour ne pas contraindre trop fréquemment au chômage ceux qui doivent gagner leur subsistance par le travail. Rien de plus.

En conséquence, il n'y a *jusqu'à présent* à

faire aucune innovation pour les messes de paroisse, et le Pape n'a pas entendu ôter au peuple les avantages spirituels pendant qu'il augmentait les temporels. Conservons donc pour le moment le *statu quo*.

Nota. — Nous finissions la rédaction de cette réponse, quand nous arriva de Rome le n° du 16 août des *Acta Apost. Sedis* où nous croyons trouver la confirmation de la thèse que nous soutenons ici :

« An in festis nuperrimo Motu Proprio suppressis quoad forum, nempe Ssmi Corporis Christi, Purificationis, Annuntiationis et Nativitatis B. M. V., S. Joseph Sponsi ejusdem B. M. V., S. Joannis Apostoli et Evang., et Patroni cujusque loci vel diœcesis, obligatio remaneat Sacrum faciendi pro populo ? »

Réponse : « Affirmative. » (S. C. Conc., 8 août 1911, ad 1).

L'obligation de la messe *pro populo* est donc maintenue, outre les huit fêtes chômées, pour les sept fêtes non chômées ci-dessus énumérées.

Q. — J'ai pour patron de mon église S. Christophe, martyr, dont l'Eglise universelle fait mémoire le 25 juillet, fête de S. Jacques.

1° Où replacer S. Jacques ainsi empêché, et S. Pierre-ès-liens empêché par le jour octave ?

2° Puis-je placer S. Exupère, *double*, le 11 août où l'Ordo diocésain marque S. Germain d'Auxerre, semi-double *ad libitum ?* Si oui, que faire de l'office *ad libitum ?*

R. — Ad I. S. Jacques doit, comme S. Pierre-ès-liens, être replacé à demeure au premier jour perpétuellement libre de l'Ordo diocésain, rédigé d'après les règles de l'occurrence. Or, si j'en crois les renseignements joints à votre consultation, le 27 juillet n'est pas libre, puisque l'Ordo diocésain y a replacé comme en son jour fixe S. Camille de Lellis perpétuellement empêché le 18. C'est donc le 30 qui sera pour vous le nouveau siège de S. Jacques.

Quel est maintenant le 1er jour libre pour S. Pierre-ès-liens ? Ce ne peut être le 9 août, qui doit être pour le diocèse le jour permuté du Bienheureux curé d'Ars. Ce ne peut être non plus le 11 août, où l'Ordo a S. Germain *ad libitum*, puisqu'en fait ce serait la suppression de cet office. (S. R. C., 22 août 1744, n. 2378, ad 6). C'est donc le 14 août qui sera pour la paroisse le siège de S. Pierre-ès-liens.

Ad II. « Provisum in præcedenti ; » car l'office *ad libitum* ne se transfère pas, et s'il est empêché, on n'en fait rien. S. Exupère doit donc être renvoyé au 18 août pour ne pas supprimer S. Germain.

Q. — Utrum in locis Missionum Sorores in suo oratorio possint in Sabbato Sancto habere Missam absque indulto apostolico ?

R. — Il est sûr que les messes privées sont absolument interdites le Samedi Saint. Mais en pays de mission où il n'y a pas de paroisses proprement dites, tout oratoire qui est le point de ralliement du groupe de chrétiens visités par le missionnaire devient en fait comme le siège d'une église, et il semble bien alors que celui ci ait le droit de dire la messe ce jour-là, sans indult, dans la chapelle des Sœurs, en suivant le Petit Cérémonial de Benoît XIII.

Si Rome cependant en décidait autrement, nous nous soumettons d'avance à son jugement.

Q. — Le jour de clôture du Congrès de la Jeunesse catholique, certains curés n'ont pas accueilli la demande des jeunes gens de leur paroisse désireux de s'unir aux groupes à Paris par une même prière en chantant le *Te Deum* devant le T. Saint Sacrement, sous prétexte que l'évêque diocésain ne l'avait pas ordonné. Serait ce un chant réservé pour les grandes circonstances ?

R. — L'Eglise, dans la pratique, réserve vraiment le chant du *Te Deum* pour les circonstances solennelles, et il n'y a pas lieu d'y déroger de son autorité privée.

Q. — Voudriez-vous me dire bientôt si, en replaçant S. Joseph et la Fête-Dieu à leur ancienne date avec une nouvelle dénomination, Rome a entendu rétablir l'obligation de célébrer *pro populo ?*

R. — Cela n'est pas douteux, comme nous l'avons montré ci-dessus. Il n'y a que le chômage qui reste supprimé pour le peuple. Si le nom est changé, la fête reste la même avec ses privilèges liturgiques.

Q. — Une communauté religieuse est autorisée à suivre l'*Ordo pro Clero Romano*, avec quelques *fêtes particulières* surajoutées.

1° Comment devra-t-elle célébrer les fêtes de la *Transfiguration* et de la *Dédicace de l'Archibasilique du S. Sauveur*. et celles de *sainte Catherine de Sienne* et *S. Philippe de Néri ?*

2° Devra-t-elle faire mémoire de l'*Infra octavam* des SS. Pierre et Paul, *quocumque festo adveniente*, etiam dupl. 1 classis ?

3° Quel jour fêter *S. Barthélemy ?*

4° Devra-t-on faire mémoire de tous les apôtres le 29 juin et celle de tous les martyrs le 26 décembre, dans les pays où celle-ci est concédée, comme la France ?

5° Quand la *Commemoratio Omnium SS. S. R. E. Summorum Pontificum* est indiquée, dans l'Ordo *pro Clero Rom.*, à une date occupée dans l'Ordo de la communauté par une autre fête *præstantioris ritus aut dignitatis*, faut-il supprimer cette année-là la *Commemoratio SS. Pontificum ?*

R. — Ad I. Si la communauté a le privilège de réciter l'office selon le calendrier *pro clero romano, prout intra Urbem*, pas de difficulté : elle célèbrera ces deux fêtes sous le rit de 1re classe, mais sans octave, parce qu'il s'agit de religieuses. (S. R. C., 11 août 1888, n. 3694, ad 1, et 23 avril 1909, ad I). Mais si elle suit le calendrier *pro clero romano, prout extra Urbem*, alors ces deux fêtes seront célébrées seulement sous leur rit double-majeur. (S. R. C., 11 août 1888, ut supra). Voyez donc comment est libellée la concession.